

# Les préparations aux concours et aux examens professionnels

## • Les textes de référence

Art. 1 (3°), 2, 3 et 7 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant les art. 1, 2, 2-1 et 7 de la loi du 12 juillet 1984.

Art. 5 de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 modifiant le code du travail (art. L. 970-1 à 970-6).

Art. 11 de la loi du 12 juillet 1984.

Articles 6 et 41 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT.

## • Définition

Les actions de préparation aux concours et examens professionnels de la FPT ont pour objet de permettre aux fonctionnaires de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois par la voie des examens professionnels ou de concours réservés aux fonctionnaires. Ces concours ou examens peuvent aussi concerner l'accès aux corps de la fonction publique d'État, de la fonction publique hospitalière et aux emplois des institutions européennes.

## • Les principes

La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale est comprise dans la formation professionnelle tout au long de la vie.

Elles participent du droit à la formation et à la qualification des agents.

Elle peut le cas échéant être précédée d'un bilan de compétences (fiche 16).

Le CNFPT est compétent pour définir et assurer les programmes de ces formations.

Les actions correspondantes choisies par la collectivité en concertation avec ses agents doivent être inscrites dans les plans de formation des collectivités (fiche 17), au même titre que les formations obligatoires statutaires (fiche 3) et les formations de perfectionnement (fiche 4).

Les demandes de préparation aux concours et examens professionnels qui émanent de l'agent peuvent, avec l'accord de l'employeur, relever du DIF\* (fiche 7) à condition que ces actions soient inscrites au plan de formation de la collectivité.

Le rattachement au DIF n'est pas non plus une obligation : des jours de préparations aux concours peuvent être aussi accessibles hors DIF, ceci relève des choix du règlement local de formation de la collectivité.

## • Les publics concernés

Tous les agents de la fonction publique, fonctionnaires, titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires de droit public, y compris assistants maternels et familiaux. En vertu de la loi de modernisation de la fonction publique modifiant l'article L 970-6 du code du travail, peuvent également bénéficier des préparations aux concours et examens professionnels :

« Les personnes qui concourent à des missions de service public, sans avoir la qualité d'agent d'une collectivité publique, se préparent aux procédures de recrutement de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et des institutions ou organes de la Communauté européenne et de l'Union européenne. »

## • Les modalités de mise en œuvre

L'initiative de la formation de préparation aux concours et examens professionnels peut venir de l'agent ou de son employeur.

### L'initiative vient de l'employeur :

La mise en relation des objectifs de la collectivité et de ses besoins de compétences avec les besoins de qualifications des agents peut conduire l'employeur à inscrire la formation de préparation aux concours et examens professionnels dans son plan de formation.

### L'initiative vient de l'agent :

Si l'agent obtient l'accord de son employeur pour une action déjà inscrite dans le plan de formation de la collectivité (ou pouvant s'y rajouter en précisant alors les procédures de révision du plan), il peut ou non demander que le bénéfice de cette action vienne obérer son DIF\* (fiche 7).

S'il n'a pas l'accord de son employeur 2 années de suite au titre du DIF, sa demande peut-être adressée au CNFPT auprès duquel il bénéficie d'une priorité d'accès.

De manière générale les agents peuvent bénéficier des actions non obligatoires, sous réserve des nécessités de service. L'employeur ne peut opposer plus de deux refus successifs à un agent fonctionnaire qu'après l'avis de la CAP.

L'agent peut inscrire ces formations dans son livret individuel de formation (fiche 9).

### Les propositions du protocole d'accord de la fonction publique du 21 novembre 2006

Le protocole d'accord prévoit pour les actions organisées en vue de la préparation aux examens et concours administratifs les dispositions suivantes :

Lorsque les actions de formation s'effectuent pendant les heures de travail, les agents qui n'ont plus de crédit disponible au titre de leur DIF\*, peuvent être déchargés d'une partie de leurs obligations de service pour suivre ces préparations.

Dans la mesure où la durée des décharges sollicitées est inférieure ou égale à 5 journées de travail à temps complet pour une année donnée, l'octroi de ces décharges est de droit. Pour l'ensemble de la carrière d'un agent, les décharges obtenues ne peuvent être supérieures à 24 journées à temps complet.

## Ce que propose le CNFPT

---

En amont de la préparation aux concours et examens sont organisés :

- une phase d'information à destination des collectivités afin de leur permettre d'orienter les agents concernés et pour responsabiliser les uns et les autres,
- des tests de pré requis, préalables à l'entrée en préparation, pour permettre au candidat de se positionner sur la formation adaptée.

Les dispositifs de préparation aux concours et examens sont modulables pour favoriser une individualisation des parcours.

Le CNFPT développe pour les agents territoriaux une offre de formation à distance pour diversifier les ressources et modalités de préparation aux concours et examens : se renseigner auprès des services des délégations régionales et écoles du CNFPT.

\* Cf. glossaire